C.D.G BARID

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

NOTE D'INFORMATION

Preparee par CD2G, Societe de Gestion

VISA DU CONSEIL DEONTOLOGIQUE DES VALEURS MOBILIERES

SOMMAIRE

- I- ORGANISME RESPONSABLE DE LA NOTE D'INFORMATION
- II- AVERTISSEMENT
- III- PRESENTATION DE LA SICAV « CDG BARID »
- IV- POLITIQUE D'INVESTISSEMENT
- V- PRESENTATION DU PROMOTEUR
- VI- ORGANE DE GESTION
 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SICAV CDG BARID
 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE GESTIONNAIRE PAR DELEGATION

VII- FONCTIONNEMENT

- MODALITE DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT
- CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE
- MODALITES D'EVALUATION DES ELEMENTS DE L'ACTIF
- VIII- DEPENSES
- IX- COMMISSIONS
- X- FRAIS DE GESTION
- XI- FISCALITE
 - FISCALITE DE LA SICAV
 - FISCALITE DES ACTIONNAIRES
- XII- ORGANISME DEPOSITAIRE
- XIII- COMMISSAIRE AUX COMPTES

LISTE DES ABREVIATIONS

- OPCVM : Organisme de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières
- CDG : Caisse de Dépôt et de Gestion
- SICAV : Société d'Investissement à Capital Variable
- FCP: Fonds Commun de Placements
- CDVM : Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières
- IGR : Impôt Général sur le Revenu
- IS: Impôt sur les Sociétés

3

I- ORGANISME RESPONSABLE DE LA NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information a été préparée par la Société de Gestion de Portefeuille CD2G (Filiale de la Caisse de Dépôt et de Gestion) et sous sa responsabilité. CD2G atteste de la sincérité des informations qu'elle contient. CD2G est représentée par son directeur général M. Hassan BOUBRIK.

La Sicav « CDG BARID » est représentée par son président, M. Khalid EL KADIRI.

II- -AVERTISSEMENT

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en actions ou parts d'Organismes de Placements Collectif en Valeurs Mobilières comporte des risques et que la valeur de l'investissement est susceptible d'évoluer à la hausse comme à la baisse sous l'influence de divers facteurs. Aussi est-il recommandé aux investisseurs potentiels de ne souscrire aux parts et actions d'Organismes de Placements Collectif en Valeurs Mobilières qu'après avoir pris connaissance de la présente note d'information.

III - PRESENTATION DE LA SICAV CDG BARID

Dénomination sociale : CDG BARID, Société d'Investissement à Capital Variable

Nature juridique: Société d'Investissement à Capital Variable, régie par le Dahir portant loi n° 1-93-213 du 21 septembre 1993, par les textes pris pour son application, ainsi que par les dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes qui ne sont pas contraires à celles prévues par le Dahir suscité.

Date de création : Le 19 mars 1998.

Siège social: Place Moulay El Hassan, BP.408-Rabat.

Durée de vie : 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogations prévus par les statuts.

Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre

Capital initial: 5 000 000 DH.

Valeur liquidative de création : 1 000 DH.

Prix de souscription de l'action : le prix de souscription est égal à la prochaine valeur liquidative par action majorée de la commission de souscription.

Gestionnaire financier par délégation : CD2G, Société de gestion de portefeuille (Groupe Caisse de Dépôt et de Gestion).

IV - POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Classification : Société d'Investissement à Capital Variable « obligations ».

Orientation de placement :

La sicav sera investie, en permanence, à hauteur de 90% au moins de son actif net en titres de créances.

Toutefois, et chaque fois que les intérêts des porteurs de parts l'exigent, la sicav peut intervenir sur le marché monétaire, celui des actions ou détenir des parts d'autres OPCVM, conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, et conformément à la circulaire n° 03/95 du 27/07/95 relative à la note d'information et à la fiche signalétique exigées des OPCVM, l'exposition au risque actions ne peut dépasser 10% de l'actif net.

L'objectif est d'offrir aux souscripteurs un outil de placement qui autorise une perspective de rentabilité comparable à celle du marché des taux d'intérêt.

Politique de distribution des dividendes : La SICAV CDG BARID est une SICAV de capitalisation , les intérêts sur titres de créances seront comptabilisés selon la méthode dite des coupons encaissés.

V -PRESENTATION DU PROMOTEUR

Caisse de Dépôt et de Gestion

Dénomination : la CDG (Caisse de Dépôt et de Gestion).

Forme juridique : établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Objet social : la CDG est chargée :

- d'assurer la gestion des deniers et la conservation des valeurs appartenant aux fonds ou organismes qui y sont tenus ou qui le demandent ;
- de recevoir les consignations administratives et judiciaires, ainsi que les cautionnements ;
- de gérer les caisses ou services spéciaux qui peuvent lui être confiés.

Siège social: Place Moulay El Hassan, BP 408-RABAT.

Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Composition de la commission de surveillance :

- M. Mohamed SEQAT, Gouverneur de Bank Al-Maghrib;
- M. Noureddine OMARY, Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances;
- M. Mohamed Saïd BENNANI, Conseiller à la Cour suprême ;
- M. Driss MOULINE, Conseiller à la Cour suprême ;
- M. Abdelhamid SBIHI, Chargé de mission auprès du Premier Ministre.

Liste des principaux dirigeants :

Directeur Général : M. Khalid EL KADIRI.

Secrétaire général : M. Mustapha MECHAHOURI.

Directeur du pôle des participations et placements financiers : M. Ahmed DAROUICH ;

Directeur du pôle immobilier et tourisme : M. Abderrahman AMRANI.

VI - ORGANE DE GESTION

$Composition\ du\ conseil\ d'administration\ de\ la\ SICAV\ CDG\ BARID:$

président du conseil d'administration: M. Khalid EL KADIRI;

administrateurs:

- M. Mustapha MECHAHOURI, secrétaire général de la CDG;
- M. Ahmed DAROUICH, directeur central du pôle participations et placements financiers ;
- M. Mohamed WAKRIM, directeur général de Barid Al Maghrib.
- M. Abdelhak MEGZARI, directeur des services financiers à Barid Al Maghrib.

5

Composition du conseil d'administration de la société gestionnaire par délégation :

président du conseil d'administration : M. Khalid EL KADIRI;

administrateurs:

M. Khalid EL KADIRI, directeur général de la CDG;

M. Mustapha MECHAHOURI, secrétaire général de la CDG;

M. Ahmed DAROUICH, directeur central du pôle des participations et placements financiers ;

M. Hassan BOUBRIK, directeur général de CD2G.

Equipe dirigeante de la société gestionnaire par délégation :

directeur général : M. Hassan BOUBRIK ;

directeur général adjoint : M. Abdeslam BOUMEHDI.

VII - FONCTIONNEMENT

Modalités de souscription et de rachat

Lieu de réception des souscriptions : la Caisse de Dépôt et de Gestion.

La souscription peut être effectuée à tout moment sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Méthode de calcul du prix de souscription : le prix de souscription est égal à la prochaine valeur liquidative par

action majorée de la commission de souscription.

Lieu de réception de rachats : la Caisse de dépôt et de Gestion.

Méthode de calcul du prix de rachat : le prix de rachat est égal à la prochaine valeur liquidative minorée de la

commission de rachat.

Les demandes de souscription et de rachat qui sont reçues au plus tard le jeudi à 18 heures, seront traitées sur la

base de la valeur liquidative du vendredi de la même semaine. Passé ce délai, elles seront traitées sur la base de

la valeur liquidative du vendredi suivant.

Par ailleurs, le montant de la première souscription ne peut être inférieur à 5 000 000,00 dhs. le nombre

d'actions à souscrire ou à racheter lors des opérations suivantes est libre.

Calcul de la Valeur Liquidative

Date et périodicité du calcul de la valeur liquidative : la valeur liquidative est calculée tous les vendredis

ouvrés. Si le vendredi est férié, elle est calculée le premier jour ouvré suivant. La fréquence de publication de la

valeur liquidative est susceptible d'être modifiée à tout moment pour être calculée quotidiennement sur décision

du conseil d'administration.

Organisme responsable du calcul de la valeur liquidative : CD2G, société de gestion de portefeuille.

Méthode de calcul de la valeur liquidative : c'est l'actif net rapporté au nombre d'actions qui compose le capital de la SICAV. Le calcul de la valeur liquidative respecte les méthodes d'évaluation des valeurs apportées à un organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières ou détenues par lui, fixées par l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 2304-95 du Rabia II 1416 (13 septembre 1995).

Modalités d'évaluation des éléments de l'actif

I - Les actions cotées

Les actions cotées à la Bourse des Valeurs sont évaluées à leur dernier cours coté.

Toutefois, si une action n'a fait l'objet d'aucune transaction en séance de bourse durant le mois précédent la date d'évaluation, le cours de la dernière transaction effectuée par cession directe au cours de ce mois sera retenu. A défaut d'existence de ce dernier, elle sera évaluée au cours de la dernière transaction qu'elle soit effectuée en séance de bourse ou par cession directe, le cours coté devant être retenu au cas où les deux cours seraient constatés le même jour.

II - Les titres de créances

Les titres de créances émis par les émetteurs publics ou privés, négociables sur un marché réglementé, sont évalués au dernier cours constaté sur ledit marché le jour de l'évaluation des actifs de l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières.

Toutefois, en l'absence de transactions sur ces titres le jour de l'évaluation ou si lesdites transactions dégagent un cours qui ne reflète pas la valeur réelle de ces titres, ils sont évalués en actualisant l'ensemble des montants restant à percevoir sur la durée de vie restante à courir jusqu'à l'échéance des titres. Le taux d'actualisation utilisé est celui des bons du Trésor d'une durée équivalente émis par voie d'appel à la concurrence majoré, le cas échéant, d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur des titres.

Cette marge est calculée en faisant la différence entre le taux de référence et le taux d'émission des titres, étant entendu que le taux de référence est celui des bons du Trésor d'une durée équivalente émis par voie d'appel à la concurrence et dont la date d'émission est la plus proche de celle des titres évalués. La marge reste constante sauf si des modifications significatives interviennent dans la situation économique et financière de l'émetteur auquel cas, elle est corrigée en fonction desdites modifications.

Pour les titres dont la durée de vie initiale ou résiduelle est inférieure ou égale à trois mois, et à défaut d'un cours de marché, le taux d'actualisation est celui des bons du Trésor à treize semaines par voie d'appel à la concurrence.

III - Les actions et parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières

Les actions et parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont évaluées à leur dernière valeur liquidative connue.

VIII - DEPENSES

Dépenses de création : les frais d'établissement s'élèvent à 48 800,00 DH hors taxes. Ces frais sont détaillés comme suit :

	Nature de la dépense	Montant en dhs
-	Formalités légales	1 500
-	Droits de timbres	1 000
-	Publicité légale	1 500
-	Taxes et frais de notaire	40 300
-	Honoraires	4 500
-	Total	48 800

Liste des dépenses que la Société d'Investissement à Capital Variable aura à supporter : droits de garde, rémunération de personnel externe, honoraires, impôts et taxes, redevances CDVM, frais postaux et télécommunications, jetons de présence, frais de constitution, frais de fusion, autres frais.

Il est à préciser que toutes les dépenses de création, ainsi que celles figurant dans la liste ci-dessus, font partie intégrante des frais de gestion mentionnés au paragraphe X.

IX - COMMISSIONS

Commission de souscription maximale: 3% hors taxe de la valeur liquidative (part acquise à la SICAV : néant).

Cas d'exonération : A la discrétion du réseau placeur (Caisse de dépôt et de gestion)

Commission de rachat maximale : 1.5% hors taxe de la valeur liquidative (part acquise à la SICAV : néant)

Cas d'exonération : A la discrétion du réseau placeur (Caisse de dépôt et de gestion)

X - FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion s'élèvent au maximum à 2% hors taxes de l'actif net de la SICAV.

Conformément à l'arrêté du Ministre des Finances et des Investissements Extérieurs n° 2892-94 du 24 octobre 1994, ils sont calculés sur la base de la moyenne des actifs nets constatés lors du calcul de la dernière Valeur Liquidative de chaque mois, déduction faite d'actions d'autres SICAV ou des parts de FCP détenues en portefeuille. Ils seront provisionnés à chaque valeur liquidative et débités mensuellement à mois échu.

XI – FISCALITE

FISCALITE DE LA SICAV

Conformément à l'article 106 de la loi 1-93-213 du 4 Rabia II 1414 (21 septembre 1993) l'OPCVM est exonéré :

- Des droits d'enregistrement et de timbre dus sur les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion;
- De l'impôt des patentes;
- De l'impôt sur les sociétés et de la participation à la solidarité nationale, pour les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal.

L'OPCVM est soumis aux obligations fiscales prévues aux articles 26 à 33, 37 et 38 de la loi 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés, sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 43-44 et 46 à 50 de la loi précitée.

FISCALITE DES ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS

• Cas des personnes physiques résidentes

- Taxation des revenus

Conformément à l'article 25 du Dahir n° 1-95-243 du 8 Châabane 1416 (30 décembre 1995) portant loi de finances transitoire n° 45-95 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1996, les revenus de placement des fonds gérés par les OPCVM constituent pour les actionnaires ou porteurs de parts desdits organismes:

- ♦ Soit des produits de placement à revenu fixe
- Soit des produits des actions et revenus assimilés

et à ce titre, sont passibles de la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, sous réserve de ce qui suit :

La retenue à la source de la taxe est opérée, pour le compte du Trésor, par les OPCVM aux lieu et place des organismes et personnes visés à l'article 3 de la loi n° 18-88 relative à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés (TPA), au taux de 10 %, et au paragraphe V de l'article 6 de la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 instituant la taxe sur les produits de placements à revenu fixe (TPPRF), au taux de :

- 20 % imputable sur la cotisation avec droit à restitution, s'il s'agit de personne physique soumise à l'IGR selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié,
- 30 % libératoire de l'IGR s'il s'agit de personne physique non soumise à l'IGR selon l'un des deux régimes précités.

- Taxation des plus-values

Les plus-values réalisées lors des cessions d'actions de la SICAV ou des parts du FCP sont régies par l'article 14 de la loi de finances transitoire n° 45/95 pour la période du 01/01/96 au 30/06/96 tel que modifié par l'article 16 de la loi de finances n° 26/99 pour l'année budgétaire 1999/2000

Les profits nets réalisés par les personnes physiques résidentes sont soumis à une taxe sur les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances au taux de :

- a) 10 % pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60 % d'actions et autres titres de capital;
- b) 20% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90% d'obligations et autres titres de créances;
- c) 15% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM qui ne relèvent pas des catégories d'OPCVM visées aux a) et b) ci-dessus.

Toutefois, le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs de cession réalisées au cours d'une année civile qui n'excèdent pas la somme de 20.000 DH est exonéré de la taxe.

• Cas des personnes morales résidentes

Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés

Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont imposables sur les produits de participation et les profits sur cession de valeurs mobilières conformément aux articles 9, 19 et 19 bis de la loi 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.

- Personnes morales soumises à l'IGR

Les personnes morales soumises à l'impôt général sur le revenu sont imposables sur les produits de participation et les profits sur cession de valeurs mobilières conformément aux articles 14 et 18 de la loi 17-89 instituant l'impôt général sur les revenus.

• Cas des personnes physiques ou morales non résidentes

- Taxation des revenus

Les revenus de placement des fonds gérés par les OPCVM perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes sont soumis, sous réserve des dispositions de conventions fiscales, à une retenue à la source de 10% au titre :

 de la TPA lorsque les revenus constituent, pour les actionnaires ou porteurs de parts, des produits des actions et revenus assimilés,

- ♦ de l'IGR ou de l'IS lorsque les revenus constituent, pour les actionnaires ou porteurs de parts, des produits de placement à revenu fixe, définis comme des produits bruts par l'article 19 de la loi 17-89 instituant l'IGR et l'article 12 de la loi 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés.
- Taxation des plus-values

La taxe sur les profits de cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances ne s'applique pas.

XII - ORGANISME DEPOSITAIRE

« Caisse de Dépôt et de Gestion » (voir III).

XIII - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dénomination: KPMG Audit-Maroc, représenté par son gérant M. Azeddine BENMOUSSA, Expert-Comptable

Siège social: 30, rue Abou Faris Al Marini-RABAT.

Rémunération: vingt trois mille dirhams par an (23 000 DH)